

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43 rue du Docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 16/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES DISTILLERIES REMY PIRON

403 rue des distilleries
16130 Angeac-Champagne

Références : 2024 747 UbD16-86 Env16
Code AIOT : 0007205609

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/11/2023 dans l'établissement SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES DISTILLERIES REMY PIRON implanté 403 rue des distilleries 16130 Angeac-Champagne. L'inspection a été annoncée le 25/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES DISTILLERIES REMY PIRON
- 403 rue des distilleries 16130 Angeac-Champagne
- Code AIOT : 0007205609
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une installation de distillation comprenant une distillerie composée de 8 alambics (distillerie 1) et une distillerie composée de 4 alambics (distillerie 2) séparées, surmontées de bureaux à l'étage, et d'un ensemble de chais. L'établissement est donc soumis à Enregistrement au

titre de la rubrique 2250.

Les vinasses sont traitées par une station d'épuration, et les effluents épurés utilisés pour l'irrigation de peupleraie. Une tour aéroréfrigérante a été installée à l'été 2021 pour assurer le refroidissement des eaux chaudes de la distillation. Elle a été régulièrement déclarée.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques accidentels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 08/04/2009, article 6.2.4	/	Sans objet
3	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 08/04/2009, article 6.5.3	Susceptible de suites	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Éléments importants destinés à la prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 08/04/2009, article art. 6.3.1 de l'annexe	/	Sans objet
4	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 08/04/2009, article 6.2.7	Susceptible de suites	Sans objet
5	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 08/04/2009, article 6.4.2	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À l'occasion de cette visite d'inspection, il a pu être constaté de la part de la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES DISTILLERIES REMY PIRON implanté 403 rue des distilleries 16130 Angeac-Champagne, deux manquements en matière de prévention des risques accidentels, notamment en raison d'installations électriques non-conformes et d'un système de désenfumage potentiellement insuffisant.

Il lui appartient d'effectuer les diligences attendues dans les délais mentionnés au présent rapport. À défaut, des suites administratives formelles pourront être proposées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2009, article 6.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont vérifiées. Les vérifications portent sur l'ensemble des prescriptions du point 6.2.4 ci-dessus et sont effectuées conformément aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 susvisé. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques par des personnes possédant une connaissance approfondie dans le domaine de la prévention des risques dus à l'électricité et des dispositions réglementaires qui y sont afférentes. La personne qui effectue les vérifications mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : Le rapport du Bureau Veritas du 27/10/2023 (intervention du 23/10/2023) fait état de 9 anomalies/écarts au niveau du bâtiment Distillerie (8 écarts) et de la station d'épuration (1 écart).
Observations : L'exploitant doit, dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la date du présent rapport, fournir à l'inspection les éléments attestant que des actions ont été réalisées afin de lever les anomalies révélées par le rapport du Bureau Veritas du 27/10/2023. À défaut, une mise en demeure sur ce point pourra être proposée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Éléments importants destinés à la prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2009, article art. 6.3.1 de l'annexe
Thème(s) : Risques accidentels, Éléments importants destinés à la prévention des accidents
Prescription contrôlée : L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour. Cette liste comporte au moins, lorsque les installations en sont pourvues, les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">- les murs coupe-feu- les extincteurs- les robinets d'incendie armés

<ul style="list-style-type: none"> - les bornes incendie - les réserves d'eau d'incendie - les systèmes de surveillance et d'alarme <p>Toute modification ou suppression d'éléments de cette liste minimale de facteurs IPS constitue un changement notable qui doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977.</p>
<p>Constats :</p> <p>À la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté une facture du 18 octobre 2023 de la Société PREFEU justifiant de la réalisation de la vérification annuelle de l'ensemble des extinctions de l'établissement.</p> <p>Ce point a en outre été vérifié au cours de l'inspection sur un certain nombre des extincteurs du site (vérification étiquettes de contrôle).</p> <p>La vérification des RIA, réserve incendie, bornes incendie n'a pas été réalisée par l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Désenfumage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2009, article 6.5.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, désenfumage</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 23/12/2021 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés, en partie haute, d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur).</p> <p>La surface utile du dispositif de désenfumage est au moins égale à 1/300 de la surface au sol de la distillerie.</p> <p>Chaque exutoire ne peut être inférieur à 1 m² (non comprises les surfaces fusibles).</p>
<p>Constats :</p> <p>La précédente inspection réalisée en 2021 avait relevé que la distillerie 1 disposait de plusieurs ouvertures latérales (fenêtres hautes) pour l'évacuation des fumées, équipées de commandes basses accessibles. La distillerie 2 ne disposait pas en revanche d'une quelconque ouverture de ce type, ni d'exutoire en toiture.</p> <p>Depuis cette inspection, des travaux ont bien été réalisés dans la distillation 2 qui dispose désormais également de plusieurs ouvertures latérales (fenêtres hautes) pour l'évacuation des fumées, équipées de commandes basses accessibles.</p> <p>Néanmoins, s'agissant d'huisseries oscillantes sur le haut des murs et non d'exutoires en toiture,</p>

<p>l'exploitant devra justifier auprès de l'inspection de l'équivalence de la solution retenue par rapport à des exutoires de fumée en toiture (de plus d'1/300ème de la surface au sol, chaque exutoire ne pouvant être inférieur à 1 m²) avec une commande manuelle accessible à l'entrée de la distillerie. Cette justification devra permettre de démontrer que la propagation des fumées d'un éventuel incendie pourra se faire vers l'extérieur sans problématique.</p>
<p>Observations : Il appartient à l'exploitant d'apporter la démonstration de la conformité de la mise à niveau du dispositif dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la date du présent rapport. À défaut, il pourra être proposé de le mettre en demeure sur ce point.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 4 : Protection contre la foudre

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2009, article 6.2.7</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Protection foudre</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 23/12/2021 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.</p> <p>Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentent des garanties de sécurité équivalentes.</p> <p>L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le précédent rapport du Bureau Veritas en date du 23/09/2022 faisait état d'anomalies nécessitant une action à entreprendre : "mettre au dossier la fiche technique précisant les caractéristiques du PDA (paratonnerre à dispositif d'amorçage) installé afin de connaître le rayon de protection et s'assurer de la protection de structure, DOE (dossier d'ouvrage exécuté) non présenté."</p> <p>Le dernier rapport Veritas du 24/10/2023 fourni par l'exploitant conclut à un avis général satisfaisant de l'installation de protection contre la foudre de l'installation, "sans écart" c'est-à-dire sans observation et avec 100% des équipements vérifiés, des essais réalisés et des points vérifiés.</p>
<p>Observations : L'arrêté du 15 janvier 2008 visé dans votre arrêté n'est plus en vigueur : il est remplacé par l'arrêté</p>

du 4 octobre 2010 modifié.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2009, article 6.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Transports-charge-ments-décharge-ments

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/12/2021
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les aires de chargement/déchargement sont situées à l'intérieur du site et matérialisées au sol. Elles sont réservées uniquement au chargement et au déchargement des alcools de bouche dans des camions citernes ou des barriques.

Chaque aire est associée à une cuvette de rétention étanche permettant de récupérer tout écoulement provenant du camion citerne, des installations fixes de stockage ou des tuyaux de transfert lors des opérations de chargement ou de déchargement. Cette cuvette a une capacité au moins égale au camion citerne le plus grand pouvant être admis sur l'aire.

Chaque aire est équipée d'une installation permettant une liaison équipotentielle entre le camion citerne, le tuyau de dépotage et les installations de stockage.

Des consignes sont établies pour le chargement /déchargement des camions, elles sont affichées à proximité de l'aire de dépotage. Elles précisent en particulier que tout chargement ou déchargement d'une citerne routière ne peut être effectué que si la liaison équipotentielle est assurée.

Constats :

La précédente inspection de 2021 avait constaté deux non-conformités au niveau des aires de chargement/déchargement.

- sur l'aire de chargement/déchargement située près du chai climatique (D9), l'exploitant devait justifier du volume de rétention de 30 m³.

Un affichage des consignes de mise à la terre était également à réaliser à l'attention des chauffeurs.

- sur l'aire de chargement/déchargement située près du chai de distillation (D2) : un affichage des consignes de mise à la terre était également à réaliser à l'attention des chauffeurs de façon immédiate. De plus, le bouchon à fermer lors des opérations de dépotage présent sur cette aire était défaillant, ce dernier étant légèrement ébréché. Il était donc préconisé de le changer pour garantir une parfaite étanchéité.

L'inspection a pu constater la conformité de ces deux aires de dépotage lors de l'inspection de 2023 ; ce qui traduit que les actions correctives faisant suite aux NC de 2021 ont été mises en œuvre.

Type de suites proposées : Sans suite